

UNIVERSITE PAUL SABATIER
Cabinet du Président
COURRIER
ARRIVE le 26.10.2004



Paris le 21 OCT. 2004

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Service de gestion des ressources humaines

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels enseignants du supérieur

Bureau des affaires communes, des personnels des grands établissements et des personnels à statut spécifique

DPE B8/CHZ/
n° 2064
Affaire suivie par
Christophe Zelawski
Téléphone
01 55 55 65 27
Fax
01 55 55 64 19
Mél.
christophe.zelawski
@education.gouv.fr

32-34, rue de Chateaudun
75009 Paris

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
à
Monsieur Jean-François Sautereau
président de l'université Toulouse III
- 2 OCT. 2004
Université Paul Sabatier
31062 TOULOUSE CEDEX

Objet : obligations de service des astronomes et physiciens et des astronomes adjoints et des physiciens adjoints

Réf : votre lettre envoyée par fax le 2 septembre 2004

Par lettre citée en référence, vous avez souhaité vous faire préciser les obligations de service des personnels appartenant au corps des astronomes et physiciens et à celui des astronomes adjoints et physiciens adjoints en poste dans les observatoires des sciences de l'univers implantés dans les universités.

Vous considérez qu'il appartient au président de l'université de répartir les obligations de service des astronomes et physiciens entre les missions qui leur sont dévolues et d'apprécier la structure la plus propre à l'exercice de leur mission d'enseignement. Le directeur de l'observatoire Midi-Pyrénées, pour sa part, considère que la répartition des obligations de service de ces personnels à statut spécifique comme la définition de la structure d'exercice de ces missions incombent au seul directeur de l'observatoire des sciences de l'univers dont ils dépendent.

Je souhaite en préalable vous rappeler que les astronomes et physiciens et les astronomes adjoints et physiciens adjoints constituent deux corps spécifiques de par leur missions particulières qui se distinguent des enseignants-chercheurs et des chercheurs. Ils ne relèvent ni des sections du CNU ni du CNRS. Ils disposent d'une instance propre, le conseil national des astronomes et physiciens qui a vocation à recruter les membres de ces corps, à les affecter dans les observatoires des sciences de l'univers, à les promouvoir et à traiter de tout ce qui concerne leur carrière individuelle. En outre, le conseil national des astronomes et physiciens a pour mission d'évaluer l'activité scientifique de ces personnels comme des laboratoires auxquels ils appartiennent.

Les structures qui accueillent les astronomes et physiciens ont des statuts divers. Deux observatoires sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), un est un établissement public administratif et les autres sont des instituts au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation. C'est le cas de l'observatoire Midi-Pyrénées.

Je vous rappelle en premier lieu que l'article L.713-9 du code de l'éducation précise que les directeurs des instituts et écoles relevant de cet article ont autorité sur l'ensemble de leur personnel et qu'aucune affectation ne peut être prononcée si ils émettent un avis défavorable motivé. En second lieu, les articles 7 et 8 du décret n° 86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statut du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints confient la répartition des obligations de service entre les différentes missions au directeur après avis de son conseil; y compris en matière d'augmentation ou de diminution des obligations d'enseignement.

En conséquence, ces textes accordent aux directeurs d'observatoires des sciences de l'univers inscrits ou non dans l'organisation d'une université l'autorité administrative et scientifique sur les personnels en fonction dans leurs observatoires. Conformément à ces dispositions, le directeur de l'observatoire Midi-Pyrénées est fondé à répartir, après consultation de son conseil, les obligations de service dévolues aux astronomes et physiciens et à apprécier les décharges de leurs obligations d'enseignement.

Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Directeur des Personnels Enseignants empêché
Le Sous-Directeur de la gestion des carrières des personnels Enseignants du supérieur
Patrick LEVY

